RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-AVS-40-60-10-20120912
Date de publication : 12/09/2012

Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Régimes spéciaux - Groupements d'intérêt économique

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement
Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés
Titre 4 : Régimes spéciaux
Chapitre 6 : Groupements d'intérêt économique et d'intérêt public
Section 1 : Groupements d'intérêt économique

Sommaire :

I. Régime juridique
II. Régime fiscal
A. Constitution du groupement et augmentation du capital
1. Constitution du GIE
a. GIE constitué avec capital
1° Apports purs et simples
2° Apports à titre onéreux
3° Apports entrant dans le champ d'application de la TVA
b. GIE constitués sans capital
2. Augmentation de capital
3. Paiement des droits.
4. Reprise par un groupement d'intérêt économique des engagements souscrits en son nom antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
B. Dissolution et liquidation d'un groupement d'intérêt économique
1. Dissolution
2. Partage
a. Biens provenant d'apports purs et simples
b. Biens correspondant à des acquêts mobiliers et immobiliers.
c. Retrait d'un membre du GIE
C. Transformations de groupements d'intérêt économique
1. Transformation d'un GIE en groupement européen d'intérêt économique (GEIE).
2. Transformation d'un GIE en société en nom collectif
3. Transformation d'un GIE en société autre qu'une société en nom collectif
4. Transformation d'un GIE en association
D. Formalité de l'enregistrement

I. Régime juridique

1

Le groupement d'intérêt économique (GIE), visé aux articles L251-1 à L251-23 du code de commerce permet aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités sans aliéner leur indépendance et leur individualité.

10

Le GIE est doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. Il peut agir dans les secteurs les plus divers de la vie économique : industrie, commerce, agriculture, artisanat. De même, les personnes exerçant une profession libérale soumise un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un GIE ou y participer (code de commerce, article L251-2).

20

L'objet du GIE est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

En outre, à l'inverse de la société, le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Ce principe n'interdit pas à un groupement de réaliser des bénéfices, mais signifie que le profit résultant de l'action commune doit revenir non pas au GIE mais à ses membres.

30

Le GIE peut être constitué sans capital. Il doit comprendre au moins deux personnes physiques ou morales. Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci et sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers cocontractant. Toutefois, les dispositions de l'article 251-6 du code de commerce autorisent les GIE à exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement.

Cette obligation solidaire au passif rapproche les groupements d'intérêt économique des sociétés de personnes, ce qui a conduit à les soumettre à un régime fiscal analogue à celui de ces sociétés.

40

Enfin, le GIE n'est pas commercial en la forme et, comme le précise l'article L251-4 du code de commerce, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de sa commercialité. De ce fait, ont seuls la qualité de commerçants (au sens juridique du terme) les groupements ayant une activité commerciale, les autres doivent être considérés comme des non-commerçants. Lorsque son objet est commercial, le groupement peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

II. Régime fiscal

50

Bien que les GIE puissent réaliser des bénéfices, ils échappent à l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils sont constitués et fonctionnent dans les conditions et limites définies par les articles L251-1 à L251-23 du code de commerce. Chaque membre est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les

sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt (CGI, art. 239 quater).

A. Constitution du groupement et augmentation du capital

1. Constitution du GIE

60

Il résulte des dispositions de l'article L251-3 du code de commerce, que les groupements d'intérêt économique peuvent être constitués avec ou sans capital. Dans le silence du texte, des apports ne sont même pas nécessaires.

a. GIE constitué avec capital

70

Lors de sa constitution, le patrimoine du groupement d'intérêt économique peut être formé :

- d'apports purs et simples effectués par les membres en échange de titres non négociables représentatifs de leurs droits ;

- d'apports à titre onéreux dont la contrepartie échappe aux risques sociaux.

Les apports sont soumis au régime de droit commun applicable aux apports faits aux sociétés de personnes.

1° Apports purs et simples

80

Les apports en espèces ou les apports purs et simples de biens mobiliers ou immobiliers sont exonérés de droit d'enregistrement (CGI, art. 810 bis).

2° Apports à titre onéreux

90

Lorsqu'ils ne donnent pas lieu au paiement de la TVA, les apports à titre onéreux donnent ouverture, dans les conditions ordinaires, au droit de mutation ou à la taxe de publicité foncière d'après la nature du bien apporté ou selon le tarif prévu à l'article 683 bis du CGI, ainsi, le cas échéant, qu'aux taxes additionnelles.

3° Apports entrant dans le champ d'application de la TVA

100

Ils sont assujettis dans tous les cas au droit fixe.

b. GIE constitués sans capital

110

Les actes de formation ne comportant pas d'apports sont enregistrés au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du CGI.

Si l'acte de constitution comporte des apports en industrie, les règles énoncées au **II-A-1-a-1° et suiv.** sont applicables.

2. Augmentation de capital

A l'occasion d'une augmentation de capital, les apports nouveaux sont soumis au même régime fiscal que ceux effectués lors de la constitution du GIE (cf. **II-A-1**), sous réserve, pour les apports purs et simples, de l'application du droit fixe prévu à l'article 810, I du CGI.

3. Paiement des droits.

120

Les dispositions de l'article 1717 bis du CGI qui prévoient que les actes constatant la formation des sociétés commerciales sont enregistrés provisoirement gratis ne sont pas applicables aux groupements d'intérêt économique, ces groupements n'ayant d'ailleurs pas le caractère de sociétés.

4. Reprise par un groupement d'intérêt économique des engagements souscrits en son nom antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

130

L'article L251-4 du code de commerce, prévoit désormais que les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Au plan fiscal, le transfert au groupement des droits acquis au cours de la période de formation échappe à la taxation au regard des droits d'enregistrement à la condition que l'acte repris :

- contienne tous les éléments nécessaires à l'identification du groupement intéressé ;

- n'opère aucune novation par rapport aux dispositions essentielles de la convention intervenue au cours de la période de formation.

140

En outre, lorsque la reprise concerne un terrain à bâtir, le groupement doit indiquer expressément dans l'acte portant ratification qu'il reprend à son compte l'engagement souscrit par la personne ayant agi en son nom. Le point de départ du délai de quatre ans prévu à l'article 1594-0 G-A-II du CGI demeure donc fixé à la date de l'acte d'acquisition initial.

B. Dissolution et liquidation d'un groupement d'intérêt économique

1. Dissolution

150

En mettant fin à la personne morale, la dissolution d'un groupement d'intérêt économique a pour effet de transformer l'actif patrimonial en indivision après réalisation des opérations de liquidation et, par suite, de transférer la propriété des biens de la tête du groupement sur celle de ses membres.

L'acte constatant cette dissolution ne relevant d'aucune tarification particulière est soumis au droit fixe des actes innomés (CGI, art. 680).

2. Partage

160

Pour définir le régime applicable au partage de l'actif du groupement entre ses membres, il convient de distinguer selon que les biens allotis proviennent d'apports purs et simples ou d'acquêts.

a. Biens provenant d'apports purs et simples

170

Pour les apports de cette nature, il y a lieu d'appliquer aux groupements la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

D'après cette théorie, l'apport pur et simple d'un corps certain s'analyse, pour la perception des droits d'enregistrement, en une cession soumise à la condition suspensive de l'attribution, au moment du partage, du bien apporté à une personne autre que l'apporteur (cf. **BOI-ENR-AVS-30-20-20**.).

Dés lors, le droit de mutation devient rétroactivement exigible sur l'acte d'apport lorsque le bien apporté au groupement d'intérêt économique est attribué à un de ses membres autre que l'apporteur, mais le régime fiscal et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant au jour du partage (CGI, art. 676).

Dans le cas contraire, l'apporteur, attributaire en partage, est censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire et aucun droit de mutation ne doit être perçu. En revanche, le partage des immeubles et droits immobiliers dont l'attribution n'est pas considérée comme une mutation, donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux prévu à l'article 678 du CGI.

b. Biens correspondant à des acquêts mobiliers et immobiliers.

180

Ce partage des acquêts, y compris les apports à titre onéreux, entre les membres du groupement, est soumis dans les conditions ordinaires au droit de partage prévu à l'article 746 du CGI sur l'actif net partagé et, le cas échéant, au droit de mutation à titre onéreux sur la plus-value lorsqu'un membre du groupement reçoit des biens dont la valeur excède la part d'actif qui devait lui revenir compte tenu de la proportion des droits sociaux qu'il détient dans le groupement.

c. Retrait d'un membre du GIE

190

Le retrait d'un membre du GIE s'analyse en un partage partiel du groupement. Dès lors, les règles exposées au **II-B-2** sont applicables.

C. Transformations de groupements d'intérêt économique

1. Transformation d'un GIE en groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

200

L'article L252-1 du code de commerce autorise l'immatriculation en France de groupements européens d'intérêt économique. En application du règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985, cette autorisation a pris effet à compter du 1er juillet 1989).

Aux termes de l'article L252-8 du code de commerce, un groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans que cette transformation donne lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement l'acte de transformation du GIE en GEIE rend exigible le droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du CGI.

2. Transformation d'un GIE en société en nom collectif

210

L'article L251-18 du code de commerce autorise désormais la transformation d'un GIE en société en nom collectif sans que cette transformation entraîne la dissolution du groupement ni la création d'une personne morale nouvelle.

En conséquence, l'acte de transformation du groupement en société en nom collectif non soumise à l'impôt sur les sociétés est passible du droit fixe prévu par l'article 680 du CGI.

3. Transformation d'un GIE en société autre qu'une société en nom collectif

220

Aux termes de l'article L251-1 du code de commerce, le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices. En conséquence, la poursuite de l'activité de cet organisme sous la forme notamment d'une société de capitaux ou d'une société civile traduit une modification substantielle de la situation de droit ou de fait qui ne peut qu'entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

Les droits prévus pour la dissolution du groupement et la constitution de la société nouvelle sont alors exigibles dans les conditions de droit commun.

4. Transformation d'un GIE en association

230

La transformation en association d'un GIE entraîne, compte tenu de son objet spécifique qui le distingue de cette autre forme de groupement, la création d'une personne morale nouvelle.

D. Formalité de l'enregistrement

240

La création d'un GIE français régi par les articles L 251-1 à L 251-23 du code de commerce est obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement même s'il s'agit d'une création constatée par un acte rédigé hors de France ou purement verbal (Réponse Sarre : Assemblée Nationale 11 octobre 1982 p. 4048 n°18313)

250

À défaut d'acte les constatant, la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, doivent donner lieu au dépôt d'une déclaration au service des Impôts des entreprises compétent dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants (CGI, art. 638 A).